

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 25 (1963)
Heft: 3

Rubrik: Modifications apportées à l'Arrêté du Conseil fédéral (AFC) : du 18 juillet 1961, par l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC), du 13 nov. 62

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Modifications apportées à l'Arrêté du Conseil fédéral (ACF), du 18 juillet 1961, par l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC), du 13 nov. 62

Art. 10

L'alinéa 1 est abrogé.

Les alinéas 2 et 3 sont remplacés comme suit par l'

Art. 58 (ORC) — Mesures de protection — Al. 1 — Les parties intégrantes, les instruments de travail ou les chargements qui risquent d'être dangereux en cas de collision, notamment par leurs pointes, tranchants, arêtes, etc. doivent être recouverts de dispositifs de protection.

Al. 2 — Si un chargement, des pièces ou une remorque dépassent le profil latéral d'un véhicule d'une manière peu visible, les parties qui se trouvent le plus à l'extérieur doivent être signalées bien visiblement, de jour par des fanions ou des panneaux, de nuit par des feux ou des catadioptres blancs vers l'avant et rouges vers l'arrière; les catadioptres ne doivent pas se trouver à plus de 80 cm du sol. L'extrémité des chargements qui dépassent l'arrière de plus de 1 m doit être signalée de la même manière.

L'alinéa 4 est remplacé comme suit par:

l'Art. 28 (ORC) — Signes — Al. 3 — Lorsqu'un véhicule est dépourvu d'indicateurs de direction, ou lorsque ceux-ci ne sont pas visibles, le conducteur ou un passager tendra le bras dans la direction qu'il va prendre. Si cela n'est pas possible, il obliquera très prudemment.

Al. 4 — Lorsque le chargement de véhicules automobiles ou remorques agricoles masque la vue vers l'arrière, le conducteur utilisera une palette réfléchissante où figure une flèche blanche sur un fond rouge, si le véhicule n'est pas équipé d'un appareil spécial pour indiquer les changements de direction. L'emploi de ces dispositifs ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

L'alinéa 5 est remplacé comme suit par l'art. 64 (ORC), al. 2 et l'art. 73 (ORC), al. 2:

Art. 64 — Largeur — Al. 2 — Les machines de travail et leurs remorques, les véhicules agricoles ainsi que les véhicules servant au transport des animaux atteints d'une épizootie et les véhicules sans moteur, ayant une largeur de 2 m 50 au plus, peuvent aussi circuler sur les routes ouvertes seulement aux véhicules dont la largeur ne dépasse pas 2 m 30. Les chargements de foin, de paille et d'autres marchandises analogues transportés en vrac des champs à la ferme peuvent atteindre 3 m 50 de largeur au plus.

Art. 73 — Chargement en général — Al. 2 — Le chargement ne doit pas dépasser latéralement les voitures automobiles et leurs remorques. Cette règle ne s'applique ni aux remorques spéciales transportant des engins indivisibles de sport d'une largeur maximale de 2 m 10, ni aux transports agricoles de paille ou de foin non pressés ou de charges analogues. Aucun objet solide dépassant le flanc du véhicule ne doit cependant se trouver incorporé à de telles matières non pressées.

Art. 11

L'alinéa 2 est remplacé comme suit par

l'art. 68 (ORC) — Remorques attelées à des voitures automobiles —

Al. 1 — Sous réserve des dispositions suivantes, les voitures automobiles, monoaxes y compris ne peuvent tirer qu'une seule remorque.

Al. 2 — Les tracteurs industriels et les voitures automobiles ayant toutes les roues motrices peuvent tirer deux remorques industrielles à un essieu ou deux remorques agricoles; pour circuler dans un rayon local, l'autorité cantonale peut permettre deux remorques industrielles à deux essieux. Les chariots à moteur industriels peuvent tirer deux remorques.

Al. 3 — Deux remorques agricoles peuvent être attelées aux tracteurs agricoles à deux essieux, ainsi qu'aux monoaxes agricoles, lorsque l'essieu de la première est entraîné par le moteur. Pour les courses effectuées entre la ferme et les champs, une remorque non chargée ou une remorque de travail légère peut être ajoutée au train routier agricole.

Al. 4 — A l'exception des semi-remorques, les remorques destinées au transport de personnes ne sont pas admises; les remorques agricoles ne seront attelées qu'à des véhicules automobiles agricoles, à des tracteurs industriels ou à des voitures automobiles ayant toutes les roues motrices. Les autocars ne peuvent tirer qu'une remorque à bagages, d'un poids total n'excédant pas 3 tonnes.

Al. 5 — Les remorques pour voitures automobiles légères ne peuvent être attelées qu'au véhicule tracteur indiqué dans le permis de circulation de la remorque. Cette règle ne s'applique ni en cas de panne ou dans d'autres cas de nécessité ni à des véhicules circulant sous le couvert de permis collectifs, ni aux remorques attelées à des tracteurs ayant deux essieux, des chariots à moteur, des chariots de travail, ni aux remorques agricoles.

L'alinéa 3 est remplacé comme suit par

l'Art. 64 (ORC) — L a r g e u r — Al. 2 que nous avons reproduit plus haut.

L'alinéa 4 est remplacé comme suit par l'art. 67 (ORC), al. 5:

Art. 67 — P o i d s — Al. 5 — Les rapports de poids prévus au 4e alinéa ne s'appliquent pas aux remorques pour lesquelles une vitesse maximale de 20 km/h est prescrite, aux remorques agricoles tirées par des voitures ayant toutes les roues motrices, et, le cas échéant, aux remorques spéciales. Si de telles remorques circulent sur les chaussées en pente, leurs freins seront, au besoin, actionnés par une personne auxiliaire. Cette règle s'applique toujours aux remorques qui dépassent le double du poids à vide du véhicule tracteur et ne peuvent être freinées efficacement d'une autre manière. Une deuxième remorque n'a pas besoin d'être freinée lorsque son poids ne dépasse pas la moitié de celui de la première.

L'alinéa 5 est remplacé comme suit:

Art. 30 (ORC) — E c l a i r a g e d e s v é h i c u l e s, g é n é r a l i t é s —

Al. 4 — De nuit et lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les véhicules auxquels d'autres prescriptions ne s'appliquent pas seront munis d'un feu blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière, placés de chaque côté, le plus près possible du bord et n'éblouissant pas. Sur les trains routiers de ce genre, il suffit de placer les feux blancs à l'avant du véhicule tracteur et les feux rouges à l'arrière de la dernière remorque. Sur les véhicules dont la longueur n'excède pas 6 m, il suffit de placer de chaque côté un feu jaune visible de l'avant et de l'arrière. Sur les véhicules dont la largeur n'excède pas 1 m, le ou les feux placés du côté de la circulation sont suffisants.

Al. 5 — Les véhicules à traction animale, les voitures à bras et les remorques agricoles seront munis au moins d'un feu jaune non éblouissant, placé du côté de la circulation et visible de l'avant et de l'arrière.

L'Art. 12 est remplacé comme suit:

Art. 62 (ORC) — Transport de personnes sur des véhicules agricoles —

Al. 1 — Sur les véhicules automobiles agricoles et leurs remorques, seuls peuvent être transportés le personnel de service et les membres de la famille de l'exploitant lui-même ou de ses employés.

Al. 2 — Les passagers des véhicules automobiles et remorques agricoles ainsi que des véhicules à traction animale n'occuperont que des sièges ou des places debout aménagés à cet effet ou s'installeront sur le pont de charge ou sur le chargement; en revanche, ils ne prendront pas place sur les timons, sur des planches dépassant le gabarit du véhicule, etc.

Al. 3 — Ils se placeront de manière à ne courir aucun danger lors des croisements ou des dépassements de véhicules ou lorsqu'il s'agit de contourner un obstacle. Des passagers ne seront admis sur la plate-forme d'un véhicule tracteur que si ce dernier ne tire pas de remorque.

Al. 4 — Les enfants n'ayant pas 7 ans révolus doivent être surveillés par un passager de plus de 14 ans ou placés sur un siège pour enfant présentant toute sécurité.

Les Art. 13–17 sont remplacés par les articles 86–90 (ORC).

Art. 86 (ORC) — Courses autorisées — La teneur du nouvel article est pour ainsi dire celle de l'ancien art. 13 (ACF). Nous renonçons donc à le reproduire.

Art. 87 (ORC) — Courses en relation avec les besoins d'une exploitation agricole — La teneur du nouvel article est pour ainsi dire celle de l'ancien art. 14 (ACF). Nous renonçons donc à le reproduire.

Art. 88 (ORC) — Courses interdites — La teneur correspond à l'ancien art. 15 (ACF).

Art. 89 (ORC) — Coopératives — L'énoncé est abrégé, mais le nouvel article correspond par sa teneur à l'art. 16 (ACF).

Art. 90 (ORC) — Autorisations exceptionnelles — Ce nouvel article correspond dans sa teneur à l'art. 17 (ACF).

Art. 18

L'alinéa 3, lit. c est remplacé par l'art. 67 (ORC) — Poids, al. 5 que nous avons reproduit plus haut.

L'alinéa 5 est remplacé par l'art. 30 (ORC), al. 4 et 5, que nous avons déjà cité.

Art. 19

Les al. 2 et 3 sont remplacés comme suit:

Art. 5 (ORC) — Vitesses maximales —

Al. 1. lit. e — 20 km/h pour les remorques à bandages métalliques et les remorques agricoles.

Art. 28 (ORC) — Signes — Al. 4 que nous avons déjà reproduit.

Art. 64 (ORC) — Largeur — Al. 2 (voir plus haut).

Art. 68 (ORC) — Remorques attelées à des voitures automobiles

Al. 5 (voir plus haut!)

Art. 20

Le chiffre 1 est remplacé comme suit:

Art. 96 (ORC) — Celui qui aura violé une prescription de la présente ordonnance sera puni des arrêts ou de l'amende si aucune autre disposition pénale n'est applicable.

Art. 22

La 4e phrase du 3e al. est remplacée comme suit:

Art. 30 (ORC) — Eclairage des véhicules, généralités (voir plus haut).

Agriculteurs! Retenez aussi les articles suivants de la nouvelle ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC)!

Véhicules à traction animale et voitures à bras

Art. 44

Al. 1 — Tout véhicule à traction animale doit être conduit par une personne apte à cette tâche. Le conducteur ne prendra place sur le véhicule que si la conduite de celui-ci n'en est pas entravée; Les sièges faisant saillie sur les côtés sont interdits.

Al. 2 — Lorsque des véhicules à traction animale sont laissés sans surveillance sur la chaussée, les animaux doivent être attachés de manière à ne pas entraver la circulation.

Al. 3 — Les voitures à bras doivent toujours être conduites par une personne allant à pied. Les voitures à bras équipées d'un moteur sont assimilées à celles qui n'ont pas de moteur. En matière de lutte contre le bruit, elles sont toutefois soumises aux prescriptions touchant les véhicules à moteur. Il est interdit d'atteler une remorque aux voitures à bras équipées d'un moteur.

Al. 4 — Les véhicules à traction animale et les voitures à bras, brouettes exceptées, seront équipés à l'arrière d'un catadioptre rouge placé le plus près possible de chaque bord extérieur du véhicule. Les catadioptres des véhicules à traction animale seront en forme de triangle de 15 cm de côté au moins, avec pointe dirigée vers le haut; ceux des voitures à bras seront ronds, avec un diamètre minimum de 5 cm. Sur les véhicules dont la largeur n'excède pas 1 m, il suffit de placer un catadioptre à gauche ou au centre de l'arrière.

Cavaliers, Animaux

Art. 51

Cavaliers — Al. 1 — Seuls les cavaliers exercés emprunteront les chaussées à trafic intense; ils ne monteront que des animaux habitués à la circulation. Un cavalier monté ne conduira à la main qu'un seul autre cheval.

Al. 2 — Il n'est permis aux cavaliers d'avancer deux de front que s'ils se trouvent en groupe de six au moins ou circulent de jour hors des localités, sur des chaussées à faible circulation.

Art. 52

Animaux isolés, troupeaux — Al. 1 — Celui qui conduit un animal doit en rester maître constamment. Les animaux ne seront confiés qu'à des personnes qualifiées pour les conduire.

Al. 2 — Dans les régions de montagne, un animal isolé pourra être conduit le long du bord gauche de la chaussée si le conducteur et l'animal y sont plus en sûreté.

Al. 3 — A l'arrêt, les animaux ne doivent pas entraver la circulation; s'ils sont laissés sans surveillance, ils doivent être attachés de manière efficace.

Al. 4 — Sur les routes principales, les conducteurs de troupeaux veilleront à ce que la partie gauche de la chaussée reste libre. Au besoin, les troupeaux seront sectionnés pour traverser les passages à niveau.

Art. 53

Dispositions communes — Al. 1 — Lorsque c'est possible, les colonnes de cavaliers et les troupeaux seront sectionnés afin de faciliter aux véhicules les manœuvres de dépassement.

Al. 2 — De nuit, sur les chaussées mal éclairées et en cas de brouillard, tout cavalier ou conducteur d'un animal portera du côté de la circulation une lumière jaune n'éblouissant pas. Les files de cavaliers et groupes d'animaux doivent être éclairés par des lumières jaunes placées à l'avant et à l'arrière du côté gauche.

Brougg, le 19 janvier 1963.

ASSOCIATION SUISSE DE PROPRIÉTAIRES DE TRACTEURS
Le Secrétariat central